

*Proposition présentée par les députés:
M^{mes} et MM. Alexandra Gobet Winiger, Sami
Kanaan, Véronique Pürro, Charles Beer,
Thierry Apothéloz, Marie-Paule Blanchard-
Queloz et Sylvia Leuenberger*

Date de dépôt: 28 juin 2002

Messagerie

Proposition de motion relative à la création d'une spécification administrative des avances AI, distincte de l'assistance publique cantonale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- la spécificité de contexte ouvrant la voie au service d'avances AI ;
- les garanties particulières de compensation liées à ces avances ;
- la gravité des conséquences qui sont attachées à la confusion de ces avances avec l'assistance publique,

invite le Conseil d'Etat

à promouvoir dans les meilleurs délais une spécification administrative des avances AI distincte de l'assistance et à édicter, dans l'entre-temps, toutes directives utiles pour que les administrés en attente de décision AI ne soient plus assimilés à des assistés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il y a longtemps que les performances de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité inquiètent les professionnels qui entourent les personnes devenues incapables de travailler en raison de leur état de santé, tout comme il y a des années que les autorités, Grand Conseil compris, ne sont pas parvenues à régler le problème à satisfaction. Bien des procédures durent des années ou plusieurs mois au moins. L'actualité récente en témoigne.

L'Office cantonal de l'assurance-invalidité est ainsi amené, dès l'accusé de réception de la demande, à inviter les personnes mises en difficulté par cette situation d'attente, à s'adresser à l'Hospice général pour demander l'octroi d'avances AI.

Or, s'il est certainement des requérants qui peuvent vivre d'autres rentes ou grâce à des indemnités perte de gain, d'autres n'ont pas le choix.

Il y a quelques années encore, c'était l'OCPA ou l'Hospice général qui versait les avances mensuelles. Le premier service avait pour lui l'avantage de rester l'interlocuteur administratif unique d'un bon nombre d'administrés après décision AI, puisque leur situation était sujette à coulisser vers des prestations complémentaires, le pain quotidien de l'OCPA. Il était également ressenti de façon moins stigmatisante, puisque gérant des prestations d'assurances sociales.

L'attribution exclusive de cette tâche à l'Hospice général a pour elle l'évidence que les besoins d'aide sociale sont parfois communs aux personnes en demande d'AI et aux bénéficiaires d'assistance cantonale.

Dans le cadre de l'activité de l'Hospice Général, les avances AI sont fondues dans l'assistance publique. Les attestations délivrées pour les nombreuses démarches administratives des personnes en attente de décision AI sont de la même veine, seul un onglet informatique interne, dont l'existence n'est en principe pas connue des destinataires des attestations, marque la différence d'origine des prestations versées.

Or, les garanties financières auxquelles des avances AI sont consenties diffèrent grandement de celles de l'assistance pure et simple.

De source bien informée, 90 % des avances AI sont remboursées après décision.

En effet, grâce à une simple formule d'autorisation de versement à des tiers signée d'entrée de cause par le bénéficiaire des avances, l'Hospice encaissera directement le rétroactif de prestations fixé à l'occasion de la décision AI, en remboursement des avances.

Même s'il existe quelques situations où les avances ne sont pas compensées (rejet de la demande) ou pas totalement compensées (années de cotisations incomplètes, invalidité partielle), créant ainsi après-coup une dette d'assistance au sens classique du terme, dans la plupart des cas il n'en sera pas ainsi.

Cela distingue fondamentalement la personne en demande AI de celle qui se trouve malheureusement contrainte de demander l'assistance sans avoir d'expectatives de remboursement à offrir lors de sa requête. (10 % de remboursements)

Or, l'assimilation des avances AI à l'assistance, outre son caractère négativement stigmatisant, emporte des conséquences graves pour des personnes déjà frappées dans leur identité.

Fin des allocations-logement, refus de la possibilité d'accueillir des parents ou amis de l'étranger, révocation d'autorisation de séjour et expulsion ne sont que quelques-unes des conséquences potentielles induites par l'assimilation des avances AI à l'assistance. On imagine sans peine le coup supplémentaire qui est ainsi infligé à des personnes déjà diminuées.

Indépendamment de l'intérêt général d'efficacité à voir le délai de traitement des demandes AI réduit aux délais les plus brefs, il y a lieu à ce que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil une véritable loi d'application de la LAI, comme d'autres loi fédérales, et stoppe sans attendre, au plan administratif, les conséquences injustifiées qui frappent les personnes en demande AI, du fait du versement des avances par l'organisme cantonal chargé de l'assistance.

C'est la raison pour laquelle nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un accueil favorable au principe d'une clarification indispensable de la place des avances AI dans l'application des assurances sociales.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

OFFICE CANTONAL
DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ

COPIE

Genève, le 2002

Madame X
Avances AI en sus d'
une rente de veuve
"Assistée"

N/Réf. :

Concerne : votre demande de prestations AI du

Madame,


Nous accusons réception de votre demande et vous ferons parvenir dès que possible la décision prévue par la loi.

L'assurance-invalidité ne doit pas être confondue avec l'assurance en cas de maladie et d'accidents ou avec une autre institution chargée d'apporter rapidement son aide. La mise au point et le rassemblement des documents nécessaires à l'examen d'une demande nécessitent un long délai, en particulier lorsqu'il s'agit d'une demande de rente. Nous vous rappelons, à ce propos, que la loi ne prévoit le versement d'une rente que lorsque toutes les possibilités de formation ou de réadaptation professionnelles ont été épuisées. Or le choix des mesures de réadaptation, leur application, ainsi que l'examen de leur résultat prennent de nombreux mois.

Si une caisse-maladie, une assurance-accidents ou l'assurance-militaire vous verse des prestations, veuillez l'informer du dépôt de votre demande AI.

Si votre situation pécuniaire est précaire, nous vous recommandons de vous adresser aux Centres d'action sociale et de santé de votre quartier - CASS (cf. liste ci-jointe), afin qu'ils examinent dans quelle mesure une aide sociale provisoire pourrait vous être accordée, dont le montant serait retenu ultérieurement sur les prestations AI auxquelles vous auriez éventuellement droit.

En signant la demande de prestations AI, vous avez autorisé toutes les personnes ou offices entrant en considération à donner aux organes de l'AVS-AI les renseignements nécessaires au traitement du dossier.

 Assurance-vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI)

*Formulaire-type
de compensation
des avances AVS
et Hospice Général*

Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI

Adresse de la personne/institution présentant la demande

Adresse de la caisse de compensation

Hospice Général
Centre d'action sociale et de santé

Réf.

Assuré(e): (nom, prénom, adresse)
Ma dame

Numéro AVS:

No. Réf.

Dossier traité par:

1. La personne/institution présentant la demande a fait des avances:

à titre d'institution d'assurance, selon la

- loi fédérale sur l'assurance-chômage (LAC) loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)
- loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) loi fédérale sur l'assurance-militaire (LAM)

à un autre titre (tiers ayant consenti des avances)

- assureur perte de gain en cas de maladie (contrat collectif pour des indemnités journalières régi par la loi sur le contrat d'assurance [LCA])
- assureur-accidents dans le domaine subrogatoire
- assureur en responsabilité civile
- employeur
- institution de prévoyance de l'employeur
- organisme public d'assistance public
- autre _____

La demande de compensation est basée sur:

- des dispositions légales stipulant sans équivoque un droit à un remboursement direct des paiements rétroactifs de l'AVS/AI. Une simple clause interdisant la surassurance ne suffit pas
- des dispositions contractuelles (p.ex. conditions générales d'assurance pour une assurance collective d'indemnités journalières, statuts d'une institution de prévoyance, convention collective de travail) stipulant un droit d'obtenir le remboursement des avances directement de l'AVS ou de l'AI
- l'accord écrit de la personne ayant reçu des avances ou de son représentant légal. La signature doit impérativement figurer dans cette rubrique. L'ayant droit à la prestation ou son représentant donne ainsi son consentement au paiement du rétroactif de l'AVS/AI directement en mains du tiers ayant consenti les avances jusqu'à concurrence du montant des avances et pour la période correspondante.

Compensation requise:

oui non

Compensation requise:

oui non

joindre les dispositions pertinentes

joindre les dispositions pertinentes

Lieu et date

Signature de la personne ayant reçu des avances
ou de son représentant légal

et date

Signature de la personne/institution présentant la demande

feuille annexe

Assuré(e)/Proches			Montant (Fr.) des différentes rentes dues à partir du				
Numéro d'assuré(e)	Nom, prénom	Code	Date	Date	Date	Date	Date
		50 53	01.12.2000	01.01.2001			
	Degré d'invalidité : 100 %						
Montant (Fr.) total des rentes (par mois)			==>				

Calcul du montant du paiement rétroactif pour les rentes de l'AVS ou de l'AI

Période allant du/au	Nombre de mois	Montant mensuel (Fr.)	Montant du paiement rétroactif (Fr.)
01.1 2.2000 - 31.12.2000	1		
01.1 2.2000 - 31.12.2000	1		
01.0 1.2001 - 31.10.2001	10		
01.0 1.2001 - 31.10.2001	10		
Somme des montants mensuels constituant le paiement rétroactif de rentes (Fr.)			==>
A déduire: créances de l'AVS ou de l'AI Compensation rentes touchées			
			f. ==>
Montant du paiement rétroactif (Fr.)			==>

HOSPICE GENERAL
Institution genevoise d'action sociale



Centre d'action sociale et de santé

Attestation
standard à la
demande de l'usager

N/réf.

V/réf.

Genève, le 15/05/2002

ATTESTATION
D'ASSISTANCE

Concerne :

Nom, prénom :

Né(e) le :

Originaire :

Par la présente, nous portons à votre connaissance que la personne citée en marge est assistée par notre service (sur la base des normes cantonales) dès le

2001

Assistante sociale

HOSPICE GENERAL



Institution genevoise d'action sociale

Centre d'action sociale et de santé

Attestation
spécifique d'
avances AI
à la demande de
A QUI DE DROIT

Mme X

ATTESTATION D'AIDE FINANCIERE
au titre de la loi genevoise sur l'assistance publique
du 19 septembre 1980 (LAP)

Remise à la demande de :

Madame :

Date de naissance :

Est aidée financièrement par l'Hospice général depuis le .2001 à raison d'un montant de Frs par mois, frais complémentaires non compris. Cette somme est versée dans l'attente d'une décision de l'assurance invalidité. Elle vient en complément d'une rente de veuve s'élevant à Frs par mois et d'une allocation municipale de Frs par mois.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'aide mensuelle octroyée par notre institution, établie conformément aux directives cantonales en matière de prestations d'assistance rendues par le Département de l'Action sociale et de la Santé en application de la LAP, est susceptible de varier de mois en mois ou de cesser, notamment si la situation financière ou personnelle du bénéficiaire se modifie.

La présente ne vaut en aucune manière engagement de l'Hospice général de verser chaque mois le montant indiqué. Aucune réclamation autre que celle prévue à l'art. 5 LAP ne sera acceptée.

Genève, le - 2002

Assistante sociale

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE ET DES TRANSPORTS

OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION

Genève, le

OBSERVATIONS

Monsieur A.

Décision AI après 4 ans $\frac{1}{2}$
de procédure

- Menace d'expulsion
- Compensation des avances et renouvellement de l'autorisation de séjour sur recours

Concerne : Recours N°

contre : Décision de l'Office cantonal de la population du refusant de renouveler l'autorisation de séjour de M. A né le ressortissant du Portugal, représenté par Me G avocat,

RÉSUMÉ DES FAITS ESSENTIELS

19. Le nous avons refusé de renouveler l'autorisation de séjour de M. A à l'échéance de celle-ci, compte tenu qu'il y avait motif d'expulsion à son encontre.
20. Monsieur et Madame A ont recouru dans les temps contre cette décision.
21. Un examen complémentaire de la situation des intéressés a démontré que l'un et l'autre s'épaulaient même s'ils ne vivaient pas toujours ensemble.
22. Financièrement, M. A été assisté par l'Hospice Général du De à janvier l'Hospice général lui a versé francs. La prise en charge médicale est assurée par l'OCPA depuis Une demande d'AI est pendante et le couple bénéficie pour vivre des prestations de l'OCPA (francs en juin qui sont versées en complément et en fonction d'autres indemnités (chômage notamment).

OBSERVATIONS

L'article 10, al.1, lettre d LSEE indique qu'il existe un motif d'expulsion si un étranger, "ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique".

Depuis son retour en M. A n'a pas travaillé et il est entièrement à la charge des organismes d'assistance de notre canton, Hospice général ou OCPA. Son épouse est également à la charge de la société.

Les conditions d'expulsion sont donc bien réalisées et c'est la raison pour laquelle nous avons refusé de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé.

M. A ne saurait invoquer son mariage avec une Suissesse pour obtenir une autorisation de séjour. L'art 7 al. 1 LSEE qui confère un droit au séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse exclut expressément ce droit "dans la mesure où il existe un motif d'expulsion."

M. A ne saurait davantage se prévaloir de l'art. 8 CEDH. En effet, d'une part les liens entre les époux qui n'ont pas d'enfants ont été remis en cause à plusieurs reprises, d'autre part, on peut attendre de Madame qu'elle puisse accompagner son mari au Portugal si elle souhaite poursuivre la vie commune. Dans le cas présent, l'intérêt public de la Suisse à l'éloignement de M. A prévaut sur son intérêt privé à demeurer dans notre pays.

Nous proposons le rejet du recours.

F. GOETZ
directeur





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 Département de l'action sociale et de la santé
 DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACTION SOCIALE

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES ÂGÉES

Genève, le

Monsieur

A

Secteur des Prestations/Domicile Section Dossier no Traité par Tél. <i>A rappeler dans votre courrier</i>
--

Concerne : nos prestations d'assistance pour vos frais d'entretien courant

Monsieur,

Votre caisse de compensation nous informe que vous avez droit à un rétroactif ainsi qu'à une rente mensuelle définitive.

Notre service vous ayant octroyé des avances jusqu'à ce jour, nous vous prions de bien vouloir passer à nos guichets le _____ pour signer le formulaire "demande de versement à un tiers".

Ce document nous permettra de recevoir directement la part du rétroactif correspondant au montant de notre aide.

Cette démarche est impérative afin que nous puissions revoir ensemble votre nouvelle situation économique actuelle.

Dans cette attente et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

**SECTEUR DES PRESTATIONS
 DOMICILE
 La gestionnaire**

